



# Assemblée générale

Distr. limitée  
19 février 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

16-24 février 2016

### Projet de rapport

*Rapporteuse* : Nadia Alexandra **Kalb** (Autriche)

### III. Règlement pacifique des différends

1. Le Comité spécial a examiné la question intitulée « Règlement pacifique des différends » à l'occasion du débat général qu'il a tenu à ses 281<sup>e</sup> et 282<sup>e</sup> séances, les 16 et 17 février 2016, ainsi qu'à la deuxième réunion du Groupe de travail plénier.
2. Pendant le débat général, les délégations ont fait part de leur soutien à toutes les initiatives visant à faire progresser le règlement pacifique des différends. Il a de nouveau été souligné que, conformément à son mandat, le Comité spécial devrait rester saisi de la question. Le rôle de la Cour internationale de Justice en sa qualité de principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies a été à nouveau souligné. On a en outre rappelé l'importance de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, que l'Assemblée générale a approuvée en 1982 et qui figure en annexe à la résolution 37/10.

#### A. Proposition de la Fédération de Russie tendant à recommander que le Secrétariat soit prié de mettre en place un site Web sur le règlement pacifique des différends et de mettre à jour le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*

3. Lors du débat général et à la deuxième réunion du Groupe de travail plénier, la délégation auteure a rappelé sa proposition (voir A/69/33, par. 52) tendant à ce que le Comité spécial envisage de demander au Secrétariat de créer, dans la limite des ressources disponibles, un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre États qui renverrait aux documents applicables de l'ONU ainsi qu'aux travaux de l'Organisation et d'autres organes compétents, et d'actualiser le *Manuel de l'ONU sur le règlement pacifique des différends entre États*, que l'Organisation a établi en 1992. Elle a également rappelé que le Manuel avait été établi à la suite



d'une initiative du Comité spécial (voir résolutions 39/79 et 39/88 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1984).

4. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la proposition lors de la réunion du Groupe de travail plénier. Certaines ont fait observer que la mise à jour du Manuel serait utile aux États Membres, en particulier aux États en développement qui pourraient n'avoir qu'un accès limité à Internet. Il a également été fait observer qu'un site Web créé par le Secrétariat en étroite collaboration avec les États Membres serait plus fiable que d'autres sources en ligne d'informations sur les moyens de règlement pacifique des différends. On a fait valoir que la mise à jour du Manuel et la création du site Web ne nécessiteraient probablement pas de ressources supplémentaires.

5. Plusieurs autres délégations ont exprimé des réserves quant à l'utilité des deux mesures, certaines soulignant que toutes les informations étaient déjà disponibles sur le Web de manière plus exhaustive. L'avis a été exprimé que l'actualisation du *Manuel* demanderait des efforts et des ressources considérables. Certaines délégations ont de surcroît contesté l'opportunité de consacrer les maigres moyens du Secrétariat aux activités proposées, quand bien même celles-ci seraient exécutées dans la limite des ressources disponibles.

6. La délégation auteure a rappelé la position qui était la sienne, à savoir qu'une actualisation du Manuel, et la création d'un site Web, présentaient l'intérêt de montrer l'expertise du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Elle a en outre demandé que cette proposition soit maintenue à l'ordre du jour du Comité spécial.

## **B. Proposition présentée au nom du Mouvement des pays non alignés, intitulée « Le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix »**

7. La proposition présentée au nom du Mouvement des pays non alignés intitulée « Le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix » (qui est reproduite à l'annexe I du document paru sous la cote A/70/33) a été évoquée lors du débat qui a eu lieu aux 281<sup>e</sup> et 282<sup>e</sup> séances du Comité spécial, les 16 et 17 février 2016, et examinée à la deuxième réunion du Groupe de travail plénier.

8. Lors du débat général comme lors des travaux du Groupe de travail plénier, la délégation présentant la proposition a à nouveau fait valoir qu'un tel examen annuel sur la base des pratiques suivies par les États Membres contribuerait à une utilisation plus efficace des moyens de règlement pacifique, conformément au Chapitre VI de la Charte et offrirait au Comité spécial la possibilité d'étudier le recours à ces moyens. Elle a rappelé que, selon cette proposition, le Comité spécial demanderait à la Commission du droit international d'étudier la question de l'obligation faite aux États de recourir à des moyens pacifiques pour régler les différends internationaux et a expliqué que cette proposition n'avait pas vocation à limiter le principe du consentement et le principe du libre choix des moyens de règlement pacifique des différends. Elle a précisé que la question du règlement pacifique des différends serait examinée en termes généraux.

9. De nombreuses délégations, aussi bien lors du débat général qu'au cours des travaux du Groupe de travail plénier, ont réaffirmé leur attachement au règlement pacifique des différends internationaux et se sont déclarées favorables à la proposition. Certaines ont souligné que les parties à un différend devaient s'abstenir de toute mesure unilatérale susceptible de compromettre le règlement du différend. On a insisté sur l'importance d'étudier l'utilisation des moyens de règlement des différends. Des délégations ont exprimé leur appui à la démarche adoptée dans cette proposition consistant à confier aux États Membres la responsabilité de fournir des informations concernant le recours au règlement pacifique des différends.

10. D'autres délégations, tout en accueillant la proposition favorablement, ont souhaité disposer d'un temps supplémentaire de réflexion et de consultation. Il a été noté qu'il faudrait préciser l'intérêt de la proposition et déterminer dans quelle mesure elle présentait des points communs avec des initiatives d'autres instances. Des réserves ont également été exprimées quant à savoir s'il serait souhaitable de demander à la Commission du droit international d'étudier la question de l'obligation faite aux États de recourir à des moyens pacifiques pour régler leurs différends internationaux.

11. La délégation présentant la proposition a exprimé la volonté de continuer les consultations avec d'autres États Membres afin de préciser leur proposition.

---